



# Oneg Chabat

**N° 254**

**« le Délice du Chabat »**

## Chabat, un bonheur

A la fin de ses lois sur Chabat le Rambam (30-15) écrit : le commandement du Chabat et de l'idolâtrie équivalent à tous les commandements de la Tora. Le Chabat est un signe éternel entre D'IEU et Israël, c'est pour cela : celui qui transgresse un commandement de la Tora fait partie des "riché israël" - impies d'Israël, mais celui qui transgresse Chabat est tel un idolâtre et perd son statut d'Israël ; mais tout celui qui garde le Chabat dans sa halah'a, le respecte et se délecte autant qu'il le peut, en plus du salaire dans le monde à venir il a un salaire dans ce monde ci.

Rav Réouven Sasson (Talelé Ora Ofé 1 page 25) rebondit sur ces propos du Rambam : il est certain que ces mots du Rambam dessinent le sens profond et particulier du Chabat. C'est bien parce que Chabat est d'un puissant niveau que vient la gravité de celui qui ne garde pas le Chabat. Il nous faut donc comprendre le niveau suprême du Chabat et la gravité de sa transgression.

Il nous faut bien comprendre que Chabat est un commandement particulier, il n'est pas semblable aux autres, ce n'est pas un commandement parmi les autres. Le concept "Israël" en dépend, nous écrit le Rambam. Chabat n'est pas un commandement pratiqué par les juifs, mais c'est par le Chabat qu'on dessine notre état "Israël", autant que nous fassions Chabat c'est autant notre "Israël" qui se forme. Le Rambam est d'autant plus clair et surprenant lorsqu'il nous dit que le salaire du Chabat n'est pas réservé au monde à venir, au

monde des âmes, mais même dans ce monde ci, ce monde matériel, que le salaire est reçu. Chabat écrit notre monde à venir, notre monde spirituel mais également notre monde matériel. Chabat détient cette double dimension : spirituel et matériel. Il nous faudra comprendre en quoi Chabat a ce pouvoir bidimensionnel.

Le Rav poursuit. Chabat tourne autour de l'interdiction d'effectuer des "mélah'ot" (travaux), durant Chabat nous ne devons rien faire, l'essence du Chabat est la "ménouh'a" (repos, arrêt). Par conséquent ce qui pose problème durant le Chabat est le principe de "mélah'a".

C'est-à-dire qu'il y a dans la "mélah'a" quelque chose qui s'oppose à Israël, et dans la "ménouh'a" une idée qui forme Israël. A un moment donné le juif se doit de s'interroger quel rapport nous devons avoir au travail ? Quel sens profond et existentiel a l'arrêt de travail ? Pourquoi ceci marque un signe de proximité avec D'IEU et Israël ? Le juif ne peut pas passer à côté de ces questions, il existe à travers elles et au rythme des réponses qu'il y apportera.

Dans son texte le Rambam cite un verset de la prophétie de Yéchaya (56) « heureux l'homme qui se garde de transgresser Chabat ». Le terme "heureux" - "achré" en hébreu, dénote d'un bonheur absolu et existentiel, le prophète touche ici une des notions les plus recherchées par l'humain : d'être heureux. Ce bonheur passe par le Chabat, bonheur dans ce monde et bonheur dans le monde à venir. Le point fascinant dans tout ce discours est que ce bonheur est accessible par tous et tout le monde y a accès. Ne pas faire Chabat c'est refusé le bonheur...

## A propos de Chabat

Les Sages ont appris que les "mélah'ot" (exercices) qui étaient nécessaires pour le travail du Tabernacle qu'a construit Moché Rabénou dans le désert sont des actes considérables et sont appelés "avot mélah'a", sont ceux interdits le jour de Chabat. Rav David Assaf (Méassef Hachabat volume 1 page 1) rapporte une discussion intéressante : selon Rachi c'est uniquement de la fabrication du Tabernacle que nous déduisons ce qui est interdit durant Chabat, alors que selon Rav Haï Gaon c'est également du service des sacrifices que nous apprenons ce qui est interdit le jour de Chabat ! (il nous faut réfléchir sur la profondeur de ce débat, tout d'abord quel rapport y-a-t-il entre le Chabat et le Sanctuaire ? Pourquoi est-ce à travers le Tabernacle que nous apprenons ce qui est interdit le jour de Chabat ? Puis il nous faut comprendre quel enjeu y-a-t-il si nous apprenons de la fabrication du Tabernacle ou du service sacrificiel ? En tout cas le Sanctuaire avec toute son importance ne permet pas la transgression du Chabat, cela veut dire que Chabat dépasse tout monument soit-il, le juif qui fait Chabat est au-dessus du Sanctuaire ! Bâtir une maison pour D'IEU, à travers laquelle D'IEU réside au sein d'Israël n'a aucun sens si Chabat n'est pas respecté !...).

Avot - littéralement : pères, c'est-à-dire la définition essentielle de l'acte interdit, il y a 39 travaux interdits le jour de Chabat. Chaque "av" connaît des "toldot" - littéralement des dérivés, ce n'est pas l'acte lui-même mais une action qui s'y apparente ou répond au même principe. En plus de ces "avot" et "toldot" tous interdits par la loi de la Tora il y a dans Chabat également les interdits rajoutés par les Maîtres de la Tora pour structurer le Chabat, ou ce sont, dans certains cas, des barrières afin de ne pas en arriver à transgresser Chabat, ces interdits sont appelés "chevout". D'après la Tora l'homme n'est passible uniquement s'il a réalisé l'action de façon habituelle mais s'il la commet de façon inhabituelle "kiléah'ar yad" il n'y a pas de condamnation d'après la Tora mais un interdit selon la loi des Sages. (l'importance des lois dites "rabbiniques" est connu dans toute la Tora, les Maîtres structurent et protègent la Tora. L'absolu de la Tora échappe aux hommes, c'est une évidence, il nous faut des Maîtres pour adapter la Tora à l'homme et coacher l'homme pour qu'il puisse atteindre cet absolu. La frontière de la transgression est si sensible que de toute évidence l'homme va transgresser. On ne peut se permettre de laisser l'homme prendre le risque d'en arriver à une transgression quelconque, qui plus est

lorsqu'il s'agit de Chabat. Mais il y a ici une réflexion passionnante dans ce concept de "kiléah'ar yad" - pour D'IEU la transgression est dite lorsque l'action est commise de façon habituelle, par exemple porter un objet dans la main ou dans la poche, en revanche lorsque cette action est commise de façon inhabituelle - par exemple porter un objet dans sa chaussure ceci ne constitue pas un interdit de la Tora, mais les Sages l'interdisent. C'est-à-dire que pour la Tora ce n'est pas tant le résultat de l'acte qui est prohibé mais c'est l'acte en lui-même, porter un objet dans sa poche ou dans sa chaussure on obtient le même résultat pourtant, mais D'IEU nous demande de regarder la réalisation de l'acte en lui-même, il y a une valeur intrinsèque à l'action elle-même. Cependant cette subtilité est fragile parce que pour l'homme porter dans sa chaussure ou dans sa poche ne change rien à la finalité de l'action, l'objet a finalement été transporté, alors les Sages lui reconnaissent un interdit - parce que l'homme a du mal à concevoir une différence entre le moyen et la finalité, il a même du mal à concevoir que le moyen donne un autre sens à la finalité. Le sujet est profond, le débat est essentiel dans la vie tout entière et dans la Tora en particulier).



Horaires Chabat Kodech Nice 5784/2024  
Vendredi 1<sup>er</sup> mars 21 adar I entrée de Chabat 18h02  
Samedi 2 mars 22 adar I réciter le chémâ avant 9h20  
Sortie de Chabat 19h03 / Rabénou Tam 19h28

*Pour la santé de tous les malades et la  
simh'a pour le am Israël*

*Envoyez vos dons à Cej Oneg Chabat  
31 av. J.L. Barbusse 06100 nice*